

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION CSS (87) 4

### SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE PAR LA GRÈCE

(Période du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au 30 juin 1985)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 1987,  
lors de la 405<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le « code »), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes ;

Considérant que le code, signé le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 10 juin 1982 la Grèce qui l'a ratifié le 9 juin 1981 ;

Considérant qu'en ratifiant le code, le Gouvernement grec a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code :

- la partie II relative aux « soins médicaux »,
- la partie III relative aux « indemnités de maladie »,
- la partie V relative aux « prestations de vieillesse »,
- la partie VI relative aux « prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles »,
- la partie VIII relative aux « prestations de maternité »,
- la partie IX relative aux « prestations d'invalidité »,
- la partie X relative aux « prestations de survivants » ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code, le Gouvernement grec a soumis, en date du 13 septembre 1985, son 3<sup>e</sup> rapport annuel pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au 30 juin 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1986 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport et les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de décembre 1986 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités,

Constate :

- a.* que la Grèce continue de donner plein effet aux dispositions des parties II, V, VIII, IX et X du code et continue de donner aussi très largement effet aux dispositions des parties III et VI du code ;
- b.* qu'en ce qui concerne la partie III (Indemnités de maladie), article 16 du code, et la partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles), article 36 (en relation avec les paragraphes 1 et 3 de l'article 65) : aux termes des articles 37 et 38 de la loi n° 1846 telle que modifiée ultérieurement, notamment par le décret-loi n° 4104 de 1960 et par la loi n° 1469 de 1984, l'indemnité de maladie et l'indemnité pour incapacité de travail temporaire, due en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sont soumises à un plafond. Par ailleurs, les gains antérieurs pris en compte pour le calcul de ces indemnités sont également plafonnés. Etant donné que, ni pour l'indemnité de maladie, ni pour l'indemnité pour incapacité de travail temporaire due en cas de lésion professionnelle, il n'est fixé de montant minimal, le Comité des Ministres avait souhaité que le Gouvernement indique dans son prochain rapport, sur la base de données statistiques appropriées, si le montant des prestations précitées correspond, pour un bénéficiaire type (homme avec épouse et deux enfants), au pourcentage requis par le code lorsque le gain antérieur de ce bénéficiaire est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié ;
- c.* que le rapport du Gouvernement de la Grèce n'indique toujours pas : *a.* si le manœuvre ordinaire (« ouvrier non qualifié ») auquel il se réfère dans ses premier et deuxième rapports a été choisi selon les paragraphes 4 ou 5 de l'article 66 du code, et *b.* quel est le montant du salaire d'un ouvrier adulte qualifié (homme ou femme) choisi selon le paragraphe 6 ou le paragraphe 7 de l'article 65 du code ;

Décide d'inviter le Gouvernement de la Grèce à lui fournir dans son prochain rapport les informations demandées ci-dessus.